

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.109 du 5 mai 2015

A. 213.821/XI-20.342

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 128.230 du 26 août 2014 (dans l'affaire 122.811/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 octobre 2014 accordant le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 20 janvier 2015, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant s'est vu refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par une décision du 28 février 2013 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, sur recours, par l'arrêt n° 106.531 rendu le 9 juillet 2013; que suite à la décision de refus précitée prise par la partie adverse, le requérant s'est vu délivrer, le 18 mars 2013, une annexe 13^{quinq}ies, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » dans les trente jours, en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il s'agit de l'acte soumis par requête du 27 mars 2013 à la censure du juge de l'excès de pouvoir dans le cadre de la présente affaire et qui a donné lieu à l'arrêt n° 128.230 du 26 août 2014 attaqué; qu'au vu du recours de plein contentieux introduit par le requérant contre le rejet de sa demande d'asile, il a été mis en possession, le 30 avril 2013, d'une annexe 35, soit du « document spécial de séjour » délivré en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité;

Sur la recevabilité du recours en cassation :

Considérant que dans le moyen unique d'annulation qui, vu le recours introduit, soulignait le caractère toujours pendant de sa demande d'asile, le requérant faisait valoir en substance, dans un premier grief, que l'ordre de quitter le territoire litigieux lui avait été délivré en violation de l'interdiction de refoulement prévue par

la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des exigences des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, dans un second grief, que la motivation de l'acte lui reprochant l'absence de détention des documents requis pour pouvoir demeurer dans le Royaume n'était pas adéquate puisqu'en qualité de demandeur d'asile, il se trouvait encore et toujours « régulièrement en Belgique »;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le président de la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers a pris une ordonnance, le 28 mars 2014, en application de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, considérant que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite, pour le motif suivant :

« [...]

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. Le 9 juillet 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 106.531, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violations alléguées par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Étrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elle ne semble plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH. »;

Considérant que cette motivation est reproduite *in extenso*, au point 1. de l'arrêt attaqué, à la nuance près que le juge affirme cette fois que « la partie requérante n'a plus d'intérêt au moyen »; qu'elle constitue le fondement nécessaire du dispositif de l'arrêt attaqué, aux termes duquel le juge de l'excès de pouvoir décide de rejeter la requête en suspension et en annulation portée devant lui;

Considérant que, comme le relève la partie adverse, l'arrêt attaqué, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, inexistante en l'espèce, indique qu'« entendu à sa demande expresse à l'audience du 15 juillet 2014, la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'ordonnance [...]»; que le requérant n'est pas recevable à soulever la contestation desdits motifs, pour la première fois en cassation, ce à quoi revient pourtant le moyen unique de cassation, en reprochant au juge d'avoir rejeté le recours pour les motifs susvisés, au lieu de constater, comme il le souhaitait, « le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire »;

Considérant que l'unique moyen invoqué en cassation est irrecevable; que le recours, qui ne contient aucun moyen recevable, est lui-même irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT